

Arrêté du 24 avril 1989 relatif aux dimensions des embouchures des pistolets des appareils distributeurs d'essence

NOR : INDH8900315A

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

Vu la directive C.E.E. du conseil n° 70-220 du 20 mars 1970 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs équipant les véhicules à moteurs ;

Vu la directive C.E.E. du conseil n° 85-210 du 20 mars 1985 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative à la teneur en plomb de l'essence ;

Vu le décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962 modifié portant réglementation d'administration publique en ce qui concerne les règles techniques d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1966 modifié fixant les caractéristiques de l'essence ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1966 modifié fixant les caractéristiques du supercarburant ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1987 fixant les caractéristiques du supercarburant sans plomb ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 relatif aux exigences en matière de carburant du moteur des véhicules automobiles ;

Vu l'avis du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers en date du 20 avril 1989 ;

Sur la proposition du directeur des hydrocarbures,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

a) « Essence » tout mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et, éventuellement, de composés oxygénés organiques destiné notamment à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage commandé ;

b) « Essence sans plomb » toute essence dont le degré de contamination par les composés de plomb, calculé en plomb métal, n'excède pas 0,013 gramme par litre (0,020 gramme par litre jusqu'au 1^{er} avril 1990) ;

c) « Essence avec plomb » toute essence, autre que l'« essence sans plomb », dont la teneur maximale autorisée en composés de plomb, telle que définie par les arrêtés de spécification pris en application du décret n° 62-1297 susvisé, n'est pas, calculée en plomb métal, supérieure à 0,40 gramme par litre ou inférieure à 0,15 gramme par litre.

Les méthodes d'essai normalisées suivantes doivent être utilisées pour déterminer la teneur en plomb :

Essence sans plomb : NF M 07-061 ;

Essence avec plomb : NF M 07-043,

ou toute autre norme nationale d'un Etat membre de la Communauté économique européenne reconnue équivalente.

Art. 2. - Les appareils distributeurs d'essence sans plomb doivent être équipés de pistolets dont l'embouchure a un diamètre extérieur inférieur à 21,3 millimètres.

Les appareils distributeurs d'essence avec plomb doivent être équipés de pistolets dont l'embouchure a un diamètre extérieur compris entre 23,6 et 25,5 millimètres.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les appareils distributeurs à dater du 1^{er} juillet 1989.

Art. 4. - Le directeur des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1989.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'énergie et des matières premières :
Le directeur des hydrocarbures,
G. BELLEC

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Arrêté du 19 avril 1989 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Langogne-Lespéron (Ardèche)

NOR : EQUA8900368A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en date du 19 avril 1989, est autorisée l'ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Langogne-Lespéron (Ardèche). Les listes n°s 1 et 3 des aérodromes dont la création et la mise en service ont été autorisées sont modifiées en conséquence.

Arrêté du 21 avril 1989 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens

NOR : EQUA8900386A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 1977 sur la procédure applicable au transport de passagers assuré par vols non réguliers effectué par les compagnies françaises au moyen d'appareils de plus de six passagers ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1984, modifié par les arrêtés des 19 septembre 1984, 6 mars 1985, 14 août 1985, 31 juillet 1986, portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien au profit de la société Air Guyane ;

Vu la demande présentée par la société Air Guyane ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 10 janvier 1989,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La société Air Guyane est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers, de poste et de marchandises dans les conditions prévues par les articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 du code de l'aviation civile, et précisées dans le présent arrêté.

Art. 2. - La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance, telles qu'elles sont prévues par les articles R. 330-1 et R. 330-2 du code de l'aviation civile, et notamment qu'aucune modification susceptible d'entraîner un changement de majorité n'a été apportée dans la composition et la répartition du capital.

En vue de permettre au ministre chargé de l'aviation civile de vérifier que ces conditions demeurent remplies, la société doit l'informer de toute modification dont elle a connaissance dans la composition et la répartition du capital, de tout changement du conseil d'administration, du président-directeur général, des directeurs généraux ou des gérants, de toute modification importante dans l'organisation administrative, commerciale et technique, et produire annuellement le bilan, compte de résultat et annexe ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Art. 3. - Le présent arrêté vaut autorisation et agrément dans le monde entier pour le transport à la demande de passagers, de poste et de marchandises dans la limite de vingt passagers par voyage et de 3,4 tonnes maximum de fret par vol, sous réserve que la masse maximale au décollage des aéronefs utilisés soit inférieure à 15 tonnes.

Les transports de passagers précités ne sont toutefois autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 4. - La société est, en outre, autorisée et agréée pour l'exploitation des lignes régulières de passagers, de poste et de marchandises suivantes :

Cayenne-Régina ;
Cayenne-Saint-Georges ;
Cayenne-Saül ;
Cayenne-Maripasoula ;
Cayenne-Saint-Laurent-du-Maroni-Maripasoula ;
Cayenne-Paramaribo (Surinam) ;
Cayenne-Macapa (Brésil).

Les aéronefs que la société est autorisée à exploiter pour effectuer ces services réguliers sont ceux prévus pour les transports à la demande par les dispositions de l'article 3.

Elle doit assurer un service de bonne qualité sur les lignes, particulièrement en ce qui concerne l'adaptation de l'offre à la demande et celle des horaires aux besoins des usagers.